

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 10 JANVIER 2023

PAGE 1/2

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Phillipe DUPIN et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : VERDILLE USA 1 – VENISE VERTE FC 1 - Match N° 25477364 du 07/01/2023 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la suite d'une panne d'éclairage, intervenue lors de la mise en route du système électrique environ quarante-cinq minutes avant l'horaire prévu de début de la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance de deux projecteurs électriques qui, à chaque tentative d'allumage, faisaient disjoncter le système électrique général des installations, selon les dires de l'arbitre central,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de VERDILLE USA a fait intervenir un électricien, dès le signalement de cet incident et que ce dernier a tenté à plusieurs reprises de remettre en fonctionnement les projecteurs défaillants,

Considérant toutefois que l'intervention de ce technicien n'a pu parvenir au rétablissement de l'éclairage au niveau des deux projecteurs électriques,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 10 JANVIER 2023

PAGE 2/2

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club de VERDILLE USA a tout mis en œuvre pour tenter de réparer la panne dans le temps imparti, notamment en sollicitant l'intervention d'un électricien qui était présent sur les lieux afin de tenter de rétablir l'éclairage mais, sans succès,

Considérant, dès lors, que le club de VERDILLE USA ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur l'absence de déroulement de la rencontre en litige,

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 12 janvier 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Éric LESTRADE

